

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs.
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco
 Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux à l'occasion de la Naissance de S.A.S. le Prince Héritaire (p. 575).

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont présidé le gala de bienfaisance donné au profit du fond des Nations Unies pour les réfugiés (p. 576).

S.A.S. la Princesse a remis des diplômes aux Secouristes de la Croix-Rouge Monégasque (p. 577).

Départ de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse pour Bruxelles (p. 577).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.816 du 12 juin 1958 portant nomination d'un Vice-Consul de Monaco à Lima (Pérou). (p. 577)

Ordonnance Souveraine n° 1.817 du 12 juin 1958 portant nomination d'un Rédacteur Principal au Secrétariat de la Présidence du Conseil National (p. 577).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-206 du 11 juin 1958 fixant le prix des vins (p. 578).

Arrêté Ministériel n° 58-207 du 13 juin 1958 portant nomination d'un Commis-stagiaire à la Direction des Services Fiscaux (p. 578).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 13 juin 1958 portant délégation dans les fonctions de Maire (p. 578).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.
État des condamnations (p. 579).

INFORMATIONS DIVERSES

La bombe au cobalt (p. 579).

Au Studio de Monaco (p. 579).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 579 à 598).

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux à l'occasion de la Naissance de S.A.S. le Prince Héritaire.

— *De Sa Majesté le Roi des Belges :*

« Monsieur mon Cousin,

« J'ai reçu avec une très vive satisfaction la lettre « par laquelle Vous avez bien voulu M'annoncer la « naissance d'un fils, Son Altesse Sérénissime le « Prince Albert-Alexandre-Louis-Pierre, Vous avez « bien jugé de mes sentiments en ne doutant pas de « la part que Je prendrais à un événement qui Vous « apporte tant de joie, ainsi qu'à Son Altesse Sérénis- « sime, Votre chère Épouse. Je forme les vœux les « plus sincères pour la santé et le bonheur de Votre « fils. Je saisis avec empressement l'occasion de Vous « renouveler les assurances de la haute considération « et du sincère attachement avec lesquels Je suis,

Monsieur Mon Cousin,
 de Votre Altesse Sérénissime,
 le bon Cousin.

Signé : BAUDOIN.

Palais de Bruxelles,
 le 3 juin 1958.

— *De Sa Majesté l'Empereur du Japon.*

« Monseigneur,

« Il Nous est extrêmement heureux, à l'Impératrice « et Moi-même, de recevoir la lettre de Votre Altesse « Sérénissime en date du 15 mars 1958, annonçant « que Son Altesse Sérénissime Madame la Princesse, « Votre Épouse Bien-Aimée, a donné naissance le « 14 du même mois, à un Prince qui a reçu les prénoms « d'Albert-Alexandre-Louis-Pierre.

« Nous Nous permettons d'adresser à Vos Altesses « Sérénissimes toutes Nos félicitations bien sincères « pour cet heureux événement auquel Nous prenons « part avec un sentiment de grande joie et Nous Vous « formons, en même temps, les vœux ardents pour « la santé de Son Altesse Sérénissime Madame la « Princesse et du Prince nouveau-né.

« Je saisi cette heureuse occasion de renouveler « à Votre Altesse Sérénissime les expressions de Ma « haute estime et de Mon inaltérable amitié avec des « souhaits bien sincères pour le bonheur de Vos « Altesses Sérénissimes et pour la prospérité de la « Principauté de Monaco.

De Votre Altesse Sérénissime,

Le Bon Cousin,

Signé : HIROHITO.

Au Palais Impérial à Tokyo
le quatorzième jour du mois de mai 1958.

D'autre part, S. Exc. le Président de la République Portugaise, a chargé, à cette même occasion, Son Ministre des Affaires Étrangères d'adresser à S.A.S. le Prince, par l'entremise de S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, Ses félicitations et Ses vœux.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont présidé le gala de bienfaisance donné au profit du fond des Nations Unies pour les réfugiés.

Au mois de décembre 1957, S.A.S. la Princesse lançait au monde un éloquent appel en faveur des Réfugiés vivant encore dans des camps en Europe, dans de tristes conditions. Nombreux furent ceux qui répondirent avec enthousiasme à ce message et ne restèrent pas insensible à la misère d'autrui.

C'est avec ce même souci de venir en aide à ceux qui, malgré de tragiques circonstances, espèrent encore dans l'avenir, que LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont bien voulu accorder Leur Haut Patronage aux deux grandioses manifestations de gala qui

se sont déroulées, le samedi 14 juin, à l'International Sporting-Club de Monte-Carlo.

Il s'agissait de la « Première Mondiale » du film « Kings Go Forth » suivi d'un souper de gala, placés sous la présidence collective de Leurs Altesses Sérénissimes et dont le bénéfice sera versé au « Fonds des Nations Unies » en faveur de quelques milliers d'enfants qui, encore actuellement, séjournent dans des conditions peu favorables à leur santé dans les camps de réfugiés d'Europe.

La soirée débuta au Cinéma Gaumont. A 20 heures 45, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse prenaient place dans Leur loge entourés de Leurs invités et membres de Leur suite : M^{me} Onassis, S. Exc. M. le Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier et M^{me} Noghès, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, le Colonel Séverac, Premier Aide de Camp.

Mr. Curd Jurgens s'adressa à l'assistance, en français d'abord, puis en anglais, pour souligner l'importance de cette soirée, présidée par les Souverains de la Principauté, dont l'aide procurera à des milliers d'enfants réfugiés des jours meilleurs et des joies nouvelles. Il termina son allocution en annonçant le grand acteur-chanteur Frank Sinatra.

Le principal interprète de « Kings Go Forth » présenta ce film comme le plus audacieux qui ait été jamais produit en Amérique puisqu'il traite d'un sujet délicat : le mariage inter-racial. Cette histoire d'amour exceptionnelle se situe vers la fin de la dernière guerre mondiale et se passe dans les Alpes-Maritimes et sur la frontière franco-italienne, avec les vedettes : Frank Sinatra, Tony Curtis et Natalie Wood, mis en scène par Delmer Daves.

Cette première mondiale fut suivie d'un souper de gala intitulé « Une Soirée avec Frank Sinatra » qui eut lieu dans les salons de l'International Sporting Club et auquel assistèrent de nombreuses personnalités de la Côte d'Azur et d'ailleurs.

A la table d'honneur, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse étaient entourés de M^{me} Orassis, S. Exc. M. le Ministre, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier et M^{me} Noghès, M. Frank Sinatra, M. James Read, représentant des Nations-Unies, M. et M^{me} Frank Ross, producteur du film « Kings Go Forth », M. le Consul Général des États-Unis et M^{me} Moseley, M. Arthur Krim, directeur des « Artistes Associés », M. et M^{me} Roger Crovetto, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, le Colonel Séverac, Premier Aide de Camp de S.A.S. le Prince.

Deux autres tables officielles étaient présidées, l'une par S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Soum qui avaient à leurs côtés : l'Amiral et M^{me} Barjot, M. le Chef de Cabinet et M^{me} Pez, l'autre par M. le Chef de Cabinet et M^{me} Kreichgauer entourés de

M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes et M^{me} Tampon-Lajariette, M. le Conseiller Juridique du Cabinet Princier et M^{me} Marquet, M. l'Attaché de Presse au Cabinet Princier et M^{me} Cornet, M^{me} Drillien.

Au milieu du souper, Frank Sinatra, accompagné au piano par son pianiste M. William Miller et par le grand orchestre d'Eddie Barclay, chanta quelques-uns de ses plus grands succès et fut longuement et chaleureusement applaudi par la salle entière. Puis tandis que des couples de danseurs évoluaient encore sur la piste, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse prirent congé de Leurs invités et quittèrent le Sporting Club accompagnés des membres de Leur suite.

S.A.S. la Princesse a remis des diplômes aux Secouristes de la Croix-Rouge Monégasque.

Le lundi 16 juin, au siège de la Croix-Rouge Monégasque, S.A.S. la Princesse Grace, Présidente de cet organisme et qui avait à Ses côtés S.A.S. la Princesse Antoinette, Vice-Présidente et était entourée de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais et des Membres du Comité Directeur, procéda à une remise de diplômes aux Secouristes de la Croix-Rouge Monégasque ainsi qu'au personnel de la Croix-Rouge Monégasque qui se sont distingués par leur dévouement et leur activité dans les camps de réfugiés hongrois en Autriche, au début de l'année 1957.

Départ de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse pour Bruxelles.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont quitté la Principauté, dans la journée de mardi 17 juin, pour se rendre à Paris, avant d'aller à Bruxelles où ils inaugureront officiellement le Pavillon de Monaco à la Foire-Exposition Internationale, le 23 juin prochain.

S.A.S. le Prince Souverain et S.A.S. la Princesse Caroline, accompagnés par M. Raoul Pez, Chef du Cabinet et Miss King, nurse de la petite Princesse, prenaient l'avion à 9 heures à Nice, tandis que S.A.S. la Princesse Grace et S.A.S. le Prince Albert, que S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet, a accompagnées jusqu'à l'Aéroport, quittaient Nice, avec M^{lle} Stahl, vers 20 h. 40 en direction de Paris.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.816 du 12 juin 1958 portant nomination d'un Vice-Consul de Monaco à Lima (Pérou).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rey de Castro y de la Fuente est nommé Vice-Consul de Notre Principauté à Lima (Pérou).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le douze juin mil neuf cent cinquante-huit.

Par le Prince,

RAINIER.

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.817 du 12 juin 1958 portant nomination d'un Rédacteur Principal au Secrétariat de la Présidence du Conseil National.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance du 30 janvier 1956 portant titularisation d'un fonctionnaire;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Blanchi, Rédacteur au Secrétariat de la Présidence du Conseil National, est nommé Rédacteur Principal (7^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 30 janvier 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le douze juin mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-206 du 11 juin 1958 fixant le prix des vins.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 3 septembre 1957, bloquant le prix des produits et services;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-187 du 4 juin 1958, fixant le prix des vins;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 juin 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 58-187 du 4 juin 1956, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :
Les prix limites de vente aux détaillants et aux consommateurs des vins rouges de consommation courante sont fixés ainsi qu'il suit :

PRIX AUX DÉTAILLANTS :	<i>fût et</i>	
	<i>bonne :</i>	<i>en</i>
10°	frs 130	140
10°5	frs 135	145
11°	frs 140	150

PRIX NET AUX CONSOMMATEURS :	<i>à la</i>	
	<i>tireuse :</i>	<i>en</i>
10°	frs 140	150
10°5	frs 145	155
11°	frs 150	160

Ces prix sont applicables à compter du jeudi 12 juin 1958.

ART. 2.

Les vins de consommation courante rouges, blancs ou rosés, autres que ceux visés à l'article premier ci-dessus doivent être vendus aux consommateurs par les détaillants avec une marge bénéficiaire maximum de 15 francs par litre.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 12 juin 1958.

Arrêté Ministériel n° 58-207 du 13 juin 1958 portant nomination d'un Commis-stagiaire à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;
Vu l'Ordonnance-Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 avril 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gaziello Jean-Baptiste est nommé Commis-stagiaire à la Direction des Services Fiscaux. Cette nomination prendra effet du 7 juin 1958.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 13 juin 1958 portant délégation dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu l'article 49 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, N° 2.914 du 17 octobre 1944 et 3.156 du 16 janvier 1946;

Vu l'article 106 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'agrément de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du douze juin mil neuf cent cinquante-huit;

Arrêtons :

Monsieur Jean-Joseph Marquet, Conseiller Communal délégué aux Sports, est délégué dans les fonctions de Maire, du 21 au 27 juin 1958, inclus.

Monaco, le 13 juin 1958.

Le Maire :
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 3 juin 1958, a prononcé les condamnations suivantes :

C. da C.S.C., né le 5 janvier 1928, à Lisbonne (Portugal), de nationalité portugaise, se disant radio-navigateur et demeurant à Mexico, actuellement détenu à la prison de Fresnes (S.) pour autre cause, condamné à deux ans de prison et 50.000 francs d'amende (par défaut) pour escroquerie.

C.R.D., né le 28 octobre 1922, à Barcelone (Espagne) de nationalité espagnole, dentiste, demeurant à Monaco, condamné à six mois de prison et 50.000 francs d'amende pour abus de confiance.

C.G.G., né le 19 septembre 1931 à Alger (Dép. d'Alger), de nationalité française, professeur d'anglais, résidant en dernier lieu à Monaco, condamné à deux mois de prison (avec sursis) pour outrages publics à la pudeur.

* * *

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 10 juin 1958, a prononcé la condamnation suivante :

D.J., né le 10 mai 1920, à Londres (Grande-Bretagne), de nationalité britannique, se disant ingénieur-conseil et domicilié à Londres (G.-B.), ayant résidé en dernier lieu à Roquebrune-Cap-Martin, actuellement détenu, condamné à trois ans de prison et 50.000 francs d'amende pour vols, tentative de vol et complicité de vol par recel.

INFORMATIONS DIVERSES

La bombe au cobalt.

Partie des U.S.A. le 29 mai dernier, la « bombe au cobalt », don des « American Friends of Monaco » à la Croix Rouge Monégasque, est arrivée il y a quelques jours.

Cet appareil, qui ne pèse pas moins de trois tonnes, répond aux exigences de la médecine moderne, et permettra l'application à l'Hôpital de Monaco de la « télacobalthérapie », et le traitement de maladies, autrefois très graves, auxquelles la radio-activité artificielle permet d'apporter de nos jours une guérison totale.

Au Studio de Monaco.

Quelle divertissante, quelle agréable soirée, le Studio de Monaco réserva dimanche 15 à 21 heures au public nombreux qui se pressait pour venir applaudir trois pièces en un acte, reflets de la « Belle Epoque ».

Tour à tour « Une bonne Soirée », « la Délaissée », « Les Boulingrin », permirent aux interprètes : Genia Carlevaris, Charlotte Guy, Liliane Morra, Lucette Pisano, Pierre Chanel, Zepel, Louis Dauban, de donner la pleine mesure de leur talent comique dans de cocasses scènes de ménage, dont le déroulement « tragique », ponctué de coups de revolver, d'étranglements, de menaces, de cris, ne manqua pas de faire rire aux larmes les spectateurs.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 27 mars 1958, enregistré,

Entre le sieur Joseph RUBINO, demeurant à Monaco, 2, rue Augustin Vento,

Et la dame Henriette BLANCARDI, divorcée RUBINO; demeurant à Beausoleil, 35, rue Pasteur,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Déclare exécutoire dans la Principauté de Monaco en sa forme et teneur, le jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Nice, le 18 mars 1952, ayant prononcé le divorce entre les époux Rubino-Blancardi.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 17 juin 1958.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

“ Comptoir Général de Blanc ”

(SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE)

Cession de Droits Sociaux

Première Insertion

Suivant acte s.s.p. en dates à Monaco du 10 et 26 mars 1958 enregistré.

1^o) M^{me} Marie-Henriette Jeanne AUDIBERT, veuve de M. Emile Gustave DOUX.

2^o) M. Jacques Léon Auguste DOUX, commerçant, demeurant à Monaco au n° 15 du boulevard de Belgique ont cédé, à M^{lle} Stella Henriette LEJEUNE et à M. Max Henri Georges TORNEZY, demeurant à Monaco, 23, rue Grimaldi, la totalité de leurs droits sociaux — étant de moitié du capital social pour chacun — leur appartenant dans la Société en Commandite Simple, ayant existé entre M. Jacques DOUX comme seul associé responsable et M^{me} Marie Henriette Jeanne AUDIBERT, veuve DOUX, cette dernière prise comme commanditaire. Ladite Société ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de « Vente en gros et demi gros de fournitures hôtelières et linge de maison » connu sous le nom de « COMPTOIR GÉNÉRAL DE BLANC - DOUX & Cie » exploité à Monaco, 23, rue Grimaldi.

La Société en commandite simple dont il s'agit, continuera entre M^{lle} Stella Henriette LEJEUNE, comme commanditaire et M. Max Henri Georges TORNEZY comme seul associé responsable.

La raison sociale sera désormais « COMPTOIR GÉNÉRAL DE BLANC - TORNEZY & Cie ». Le capital social appartient par moitié aux deux associés.

Une expédition de l'acte de cession a été déposée le 16 avril dernier au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi.

Oppositions, s'il y a lieu à l'Agence Riviera Office, 23, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente, sous peine de forclusion.

Monaco, le 14 juin 1958.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Gérance Libre de Fonds de Commerce

Première Insertion

Suivant acte reçu le vingt-huit mars 1958, par le notaire soussigné, M^{me} Clarisse Annette Victorine PRUD'HAM, sans profession, veuve non remariée de M. Joseph NEUNREITER, demeurant à Monaco, 7 rue de la Turbie, a donné en gérance libre pour pour une durée de deux ans et dix mois à partir du premier avril mil neuf cent cinquante-huit, à M^{me} Albertine Geneviève Amélie SAUVONNET, sans profession, épouse divorcée de M. Roger CATTAND, demeurant à Monaco, 9, Chemin de la Turbie, un fonds de commerce de chemiserie, lingerie, bonneterie et mercerie, sis à Monaco, 9, Chemin de la Turbie.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 23 juin 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 18 avril 1958, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Rose SALVETTI, commerçante, demeurant n° 9, rue Sainte Suzanne, à Monaco, a cédé à M. Richard-Jean TORRIN, sans profession, demeurant à Lantosque (A.-M.), un fonds de commerce de bar avec service de plat du jour, exploité n° 4, rue des Açores, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 juin 1958.

Signé : J.-C. REY.

“ CARTIER ”

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : Place du Casino - MONTE-CARLO

Avis de Convocation

MM. les actionnaires de la Société anonyme monégasque « CARTIER », au capital de 10.000.000 de francs, divisé en 10.000 actions de 1.000 francs chacune, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, le samedi 12 juillet 1958, à onze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o) Augmentation de capital, de la somme de dix millions de francs à celle de cent millions de francs par incorporation d'une somme de quatre-vingt-dix millions de francs prélevée sur le fonds de réserve spéciale, et élévation de la valeur nominale de chaque action de la somme de mille francs à celle de dix mille francs.

2^o) Modification corrélative de l'article 4 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

dite

**Société d'Investissement Financier,
Immobilier, Commercial et Industriel**

en abrégé : « S. I. F. I. C. I. »
au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340
du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de
Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté
du 9 juin 1958.*

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet
par M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 14 mars et
25 avril 1958, il a été établi les statuts de la société
ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions
ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la
suite, une Société anonyme qui sera régie par la
légalisation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2

La Société a pour objet, tant dans la Principauté
de Monaco qu'à l'étranger :

L'étude de toutes entreprises mobilières, finan-
cières et immobilières; leur réalisation pour son
compte ou le compte de tiers par voie de négociations,
participations, achats, apports et ventes, à l'exclusion
de toute entreprise de travaux publics et de toute
agence immobilière.

Et, généralement, toutes opérations mobilières
et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

La Société prend la dénomination « SOCIÉTÉ
D'INVESTISSEMENT FINANCIER, IMMOBI-
LIER, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL », en
abrégé : « S.I.F.I.C.I. ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, Palais
de la Scala, Avenue de la Scala.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la
Principauté, par simple décision du Conseil d'Admi-
nistration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-
dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution
définitive.

TITRE II

Capital Social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS
de FRANCS, divisé en deux cent cinquante actions
de vingt mille francs chacune, lesquelles devront
être souscrites en numéraire et libérées en totalité
avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7

Le capital social pourra être augmenté ou réduit
en une ou plusieurs fois, en vertu des décisions de
l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires,
approuvées par Arrêtés Ministériels.

En cas d'augmentation du capital par l'émission
d'actions, payables en numéraire, les propriétaires
des actions antérieurement émises auront, sauf
décision contraire de l'assemblée générale des action-
naires, un droit de préférence à la souscription des
actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions,
délais et formes dans lesquels le bénéfice des dispo-
sitions qui précèdent pourra être réclamé.

ART. 8.

Le montant des actions à souscrire est payable
soit au siège social, soit à tout endroit désigné à cet
effet.

ART. 9.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au
choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoire-
ment nominatives lorsqu'elles sont affectées à la
garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 10

Les actions nominatives se cèdent par voie de
transfert; la cession des titres au porteur s'opère par
simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 11.

La Société est administrée par un Conseil d'Ad-
ministration, composé de deux membres au moins

et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 12.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de dix actions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale, jusqu'après la réunion de l'assemblée générale, qui approuve les comptes du Conseil d'Administration.

ART. 13.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil est nommé par l'assemblée générale constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de six ans, et, ensuite, par ordre d'ancienneté.

Les membres du Conseil d'Administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacances par suite de décès, démissions ou pour toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile, pour les besoins du service et de l'intérêt de la Société. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être confirmée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de deux, l'administrateur restant serait tenu de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

Peuvent également être nommés administrateurs de la Société, les Sociétés en nom collectif représentées par l'un des associés, les Sociétés en com-

mandite représentées par leurs gérants et les Sociétés anonymes représentées par un de leurs administrateurs.

ART. 14

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'assemblée générale annuelle, le Conseil nomme, parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président. Ceux-ci peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

ART. 15

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

La présence du quart des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 16

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le Président soit par l'administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 17

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, détermine leurs attributions, fixe leurs salaires, leurs émoluments, leurs gratifications, allocations ou primes, s'il y a lieu, d'une manière fixe ou autrement.

Il décide la création ou la suppression de tous bureaux, agences, succursales ou représentations, en détermine le fonctionnement.

Il règle et arrête les dépenses générales de l'administration et l'emploi des fonds disponibles et des réserves.

Il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la Société. Il décide tous traités ou marchés toutes entreprises et toutes soumissions administratives ou autres.

Il forme toutes les demandes de concessions et prend tous engagements à cet égard.

Il autorise les acquisitions d'immeubles, de concessions et d'autres droits immobiliers, les reventes de ceux qu'il jugerait inutiles et les échanges, la réalisation de toutes promesses de ventes, les achats, ventes ou cessions de biens et droits mobiliers, notamment de tous brevets et la concession de toutes licences, tous travaux, réparations, tous baux et locations avec ou sans promesse de vente, soit comme bailleur soit comme preneur, et toutes résiliations avec ou sans indemnité.

Il peut contracter tous emprunts qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit. Toutefois, les emprunts au moyen d'émission d'obligations devront être autorisés par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire et conformément à l'article 32.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie. Toutefois, il ne pourra emprunter ni hypothéquer jusqu'à concurrence de la moitié du capital social, au delà de cette somme, une autorisation de l'Assemblée générale est nécessaire.

Il contracte toutes assurances.

Il crée et accepte tous billets, traites, lettres de change et effets de commerce, délivre et acquitte tous chèques, donne tous endos, se fait ouvrir tous comptes-courants dans toutes maisons de banque.

Il touche toutes sommes dues à la Société à quelque titre que ce soit, il fait tous retraits de titres et valeurs; il donne toutes quittances et décharges; il consent toutes prorogations de délais.

Il consent tous désistements de privilège, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature, et donne mainlevée de toutes oppositions,

inscriptions, saisies et autres empêchements, avec ou sans paiement; il consent toutes antériorités.

Il fait et autorise tous retraits, transferts, cession et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société, avec ou sans garantie, il fait toutes opérations de banque nécessitées par les besoins de la Société.

Il fonde toutes sociétés monégasques ou étrangères, ou concourt à leur fondation, fait à des Sociétés constituées ou à constituer tous apports, aux conditions qu'il juge convenables.

Il souscrit, achète ou revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou de participations. Il intéresse la Société dans toutes sociétés ou participations.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il décide, s'il y a lieu, pour la Société d'intenter toutes actions en justice ou d'y défendre. Il transige ou compromet. Il représente la Société en justice. En conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il fait toutes élections de domicile.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose les répartitions de dividendes.

Il règle tous emplois des deniers de la Société.

Il convoque les assemblées générales.

Les pouvoirs qui viennent d'être conférés sont énonciatifs et non limitatifs des droits du Conseil d'Administration et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

ART. 18.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs et les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le conseil. Ces allocations, fixes ou proportionnelles, seront portées aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

Il peut passer, avec ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, leur durée, laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions du Conseil traitant au nom de la Société, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur révocation ou de leur retraite.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés et autoriser ses mandataires à substituer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés.

Le Conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un Comité de Direction. Ce comité comprendra, de droit, le Président du Conseil d'Administration et de l'Administrateur-délégué. En outre, en feront partie cinq membres au plus, désignés par le Conseil d'Administration, qui pourront être choisis parmi ses membres ou en dehors de son sein. Il fixera l'étendue des pouvoirs de ce Comité et la rémunération de ses membres.

ART. 19

Tous les actes engageant la Société et autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations des avals ou acquits d'effets de commerce doivent porter, soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 20

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés, par une délibération de l'assemblée générale ordinaire.

ART. 21

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

ART. 22.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence, dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale annuelle, est maintenue jusqu'à décision nouvelle indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 18.

Ils ont droit, en outre, à une part dans les bénéfices de la Société, ainsi qu'il est dit à l'article 36 ci-après.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 23

Les ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq et exercent leurs fonctions conformément aux prescriptions de ladite loi.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 24

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale ordinaire par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires, en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital peuvent toujours et à toute époque demander aux administrateurs la convocation d'une assemblée générale.

ART. 25

Les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco » ou, au choix du Conseil d'administration, par lettres recommandées, adressées individuellement à tous les actionnaires.

Ce délai peut être réduit à dix jours, s'il s'agit d'assemblées ordinaires, convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les assemblées générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les formes et délais spéciaux prescrits par la loi.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 26.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose, sauf dispositions contraires des lois en vigueur, de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt, dans les maisons de banques, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 27

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

ART. 28

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 29

Les assemblées générales ordinaires sont régulièrement constituées, lorsque les membres présents ou représentés réunissent le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 25.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur l'objet mis à l'ordre du jour de la première assemblée.

ART. 30

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

ART. 31.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales; elle entend également le rapport du ou des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme et révoque les administrateurs et le ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

Elle fixe, pour l'exercice en cours et pendant les trois premiers exercices seulement, le prix de cession des actions nominatives.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération concernant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport du, ou des Commissaires à peine de nullité.

ART. 32

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois, sans pouvoir toutefois changer l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prolongation, la réduction de durée, la dissolution anticipée de la Société ou sa fusion avec une autre Société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions;

L'émission d'obligations;

Le changement de dénomination de la Société;

La modification de la répartition des bénéfices;

Le transfert, la vente à tous tiers ou l'apport à toutes Sociétés des biens, droits et obligations de la Société.

L'énumération qui précède est purement énonciative.

ART. 33

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque aux statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actions représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », et, deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Cet avis sera en même temps envoyé à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit pas la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

Inventaire - Bénéfices - Fonds de Réserve

ART. 34

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la Société au trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

ART. 35.

Il est établi, à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication et copie de l'inventaire, de la liste des actionnaires, du bilan et du rapport des commissaires.

ART. 36

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices :

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée, le solde est réparti ainsi qu'il suit :

1^o) Dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos;

2^o) Soixante-dix pour cent à répartir aux actions.

Toutefois, l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires, de telles sommes qu'elle jugera convenables, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant soit pour être attribuées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 37.

En cas de perte des trois-quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion générale des actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 38

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu. Le surplus est réparti aux actions dans la même proportion que ci-dessus.

TITRE VIII

Contestations

ART. 39

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction

des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la Présente Société

ART. 40

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 41

Pour faire publier les présents statuts, tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 9 juin 1958.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco par acte du 18 juin 1958, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 23 juin 1958.

LE FONDATEUR.

Société "IMAGES & SON"

Société anonyme monégasque au capital de 1.256.000.000 de frs

AVIS

Par décision du conseil d'administration, en date du 9 mai 1958, prise en vertu des pouvoirs qui lui ont été réservés par l'article 4 des statuts, le siège social de la Société « IMAGES & SON », qui était précédemment, 6, rue de l'Église à Monaco; a été transféré : 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Le Président du Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

dite

Société

Affrètements et Courtages Internationaux

au capital de 20.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 4 juin 1958.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 30 janvier et 8 avril 1958, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER.

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Il est formé par les présentes une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la manière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « AFFRETEMENTS ET COURTAGES INTERNATIONAUX ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'importation, l'exportation, le négoce en gros, la commission, la représentation, le courtage, le transit de toutes matières premières et produits naturels ou manufacturés à l'exclusion des vins et alcools, l'affrètement et la gérance de navires.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres se rattachant à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLIONS DE FRANCS, divisé en deux mille actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires, à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés;

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces

nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué, désigné par le conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quelque soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du président de l'assemblée sera prépondérante.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président de l'Assemblée sera prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son

passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 4 juin 1958 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 12 juin 1958 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 23 juin 1958.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 1^{er} avril 1958, M. Edouard-Léon-Emile BLARINGHEM, commerçant, et M^{me} Eugénie-Théodora-Pauline ALBIN commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 18, boulevard de France, ont vendu à M^{lle} Paulette-Louise MUNCH, sans profession, demeurant à Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes), « Eden Résidence », un fonds de commerce de musique, pianos, librairie et industrie de la musique et du livre, exploité à Monte-Carlo, 17, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 juin 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

“ RIVER ”

au capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 9 juin 1958.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 13 mars et 25 avril 1958, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Dénomination - Objet - Siège - Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « RIVER ». Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La fabrication, l'achat et la vente en gros et demi-gros de tous appareils électro-ménagers.

La création, l'achat ou la prise à bail de toutes entreprises, de cette nature leur exploitation.

La prise ou l'acquisition de tous brevets afférents à ces opérations industrielles, leur exploitation directe ou par concession de toutes licences et éventuellement leur cession.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières susceptibles de favoriser le développement de la société.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en 1.000 actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvées par Arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappé du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se

faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires, à substi-

tuer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration

dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaire de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué désigné par le conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du président de l'assemblée sera prépondérante.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons de présence ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président sera prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

- a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;
- c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices.*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des action-

naires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par les liquidateurs ou d'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son

passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrés à ce domicile.

À défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2°) que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par les comparants avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux,

3°) — et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le commissaire aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 9 juin 1958 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 13 juin 1958, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 23 juin 1958.

LE FONDATEUR.

Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires de la « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DU CARRELAGE ARTISTIQUE », sont convoqués par le conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra au siège social : 23, Chemin des Révoires, Monaco, le mercredi 9 juillet 1958.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du conseil d'administration sur le second exercice social clos le 31/12/57.
- 2^o Rapport du commissaire aux comptes.
- 3^o Approbation des comptes, et s'il y a lieu, quitus à donner aux administrateurs en fonction.
- 4^o Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5^o Fixation des honoraires du Commissaire aux comptes.
- 6^o Nomination d'un administrateur.
- 7^o Conventions; cessions éventuelles de droits de propriété.
- 8^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ FINANCIA S. A. ”

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

Le 23 juin 1958, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'art. 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o) Statuts de la Société anonyme monégasque dite « FINANCIA S.A. », établis suivant acte reçu en brevet le 11 décembre 1957, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 3 avril 1958;

2^o) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 11 juin 1958, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur;

3^o) Délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 12 juin 1958, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 23 juin 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 25 février 1958, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, M. Pierre REBEYROL, commerçant, et M^{me} Odette-Alphonsine LE MESNIL, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble « Villa Estelle », Avenue des Roches, à Rocheville, ont acquis de M. René-Édouard HAAG, commerçant et M^{me} Frédérique MENGES, son épouse, demeurant ensemble n° 14, Boulevard des Moulins à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-brasserie, connu sous le nom de « LE CLUB », exploité n° 14, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 23 juin 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce
Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 5 mai 1958, M. Frédéric NAGEL, commerçant, demeurant à Berlin (Allemagne), West 15, Knesebeckstrasse 61, « Hôtel Plaza », a vendu à la Société Anonyme Monégasque « S.A.T.I.C. » dont le siège social est à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Passage de l'Ancienne Poterie, un fonds de commerce de restauration, bar de luxe, fonds de chocolaterie et de pâtisserie, salon de thé, fabrication par four électrique, consommation sur place de la pâtisserie, connu sous le nom de « ROXY », exploité à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 juin 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le 28 février 1958, M. Georges Dominique GOGUËLAT, commerçant, et M^{me} Hélène ZSCHAETSCH, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 6, boulevard des Moulins, ont vendu à la société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS GILBERT » dont le siège social est à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 8, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de maroquinerie, nouveautés confection, vente des articles de Paris, connu sous le nom de « CRÉATIONS DE PARIS » exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 6, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 23 juin 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Comptoir Monégasque de Crédit

Avis de Convocation
Deuxième Insertion

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le 28 juin à 10 heures au siège social, 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes clos de l'exercice 1957;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes clos de l'exercice 1957;
- 3°) Bilan et compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1957. Approbation des comptes et quitus à donner s'il y a lieu aux Administrateurs en fonction;
- 4°) Questions diverses.

Conformément à l'article 21 des Statuts les actionnaires doivent pour être admis aux Assemblées déposer au Siège social, cinq jours avant soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt dans les Banques, soit des attestations de dépôt de ces dernières.

Le Conseil d'Administration.

Fin de Gérance Libre
Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds de commerce d'un snack bar dénommé « Snack Bar de la Radio » qui a fait l'objet d'un contrat entre la Société « Radio Monte-Carlo », propriétaire, 16, boulevard Princesse-Charlotte et M. NAUNY, Palais de la Scale, avec effet du 1^{er} juillet 1955 au 30 juin 1958, se termine le 30 juin 1958.

Opposition s'il y a lieu dans les délais légaux au siège du fonds.

Monaco, le 23 juin 1958.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.